



621

SENTENCE DE LA POLICE DE NEVERS,

ET Arrêt confirmatif d'icelle du Conseil Supérieur de Clermont-Ferrand, des 26 Mars & 28 Juillet 1772, rendus en faveur des Marchands Apothicaires de Nevers ; contre le sieur Pierre Saint Bris, Chirurgien en la même Ville.

PAR une Transaction passée le 2 Février 1768, entre les Marchands Apothicaires & les Maîtres Chirurgiens de Nevers, il a été convenu, conformément aux Ordonnances du Roi & Arrêts de la Cour de Parlement, que les Apothicaires feroient seuls la composition des remèdes pour toutes les maladies internes, & que les Chirurgiens pourroient uniquement faire ceux qui feroient relatifs aux maux externes, tels que les luxations, fractures & tumeurs.

Le sieur Saint Bris ayant contrevenu à cette Transaction, qui avoit été homologuée par Sentence de la Police de Nevers du 4, & Arrêt du Parlement du 10 du même mois de Février 1768, il a été actionné à la Police de Nevers par les Apothicaires, sur quoi sont intervenus la Sentence & l'Arrêt ci-après.

A

A Tous ceux qui ces présentes Lettres verront : François le Roy de Pruneveaux , Ecuyer , Seigneur de Nolay , Pruneveaux , Martang , Poissons , Chaillant , Grenant en partie & autres Lieux , Capitaine de Cavalerie au Régiment de Bourgogne , Grand Bailli d'Epée de Nivernois & Douziois : SALUT ; savoir faisons , qu'en la cause d'entre les sieurs Nicolas Gressier ; Jean Vialay ; Gabriel Breu ; Claude Arnauld Quinquet ; Antoine Amie , & Henri Meunier , tous Marchands Apothicaires de la Ville de Nevers , y demeurants , Demandeurs , par Gounot , aux fins des Requête , Ordonnance & Exploits du vingt-deux Septembre mil sept cent soixante-dix , contrôlé à Nevers le même jour par Turpin ; contre sieur Pierre Saint Bris , Lieutenant du premier Chirurgien du Roi , demeurant en ladite Ville de Nevers , Défendeur , par Berger , l'aîné , &c. & Demandeur aux fins de la Requête & signification des dix & douze Octobre audit an ; contre lesdits sieurs Gressier & Consorts , Défendeurs comme dessus & Demandeurs aux fins des Requête & signification du vingt-sept du même mois ; contre ledit sieur Saint Bris , Défendeur comme dessus & Demandeur aux fins des Requête & signification des huit & treize Novembre audit an , & 19 Juillet mil sept cent soixante-onze ; contre lesd. sieurs Nicolas Gressier & Consorts , Défendeurs comme dessus , Demandeurs aux fins de la Requête & signification du 24 de ce mois ; contre led. sieur Saint Bris , Défendeur comme dessus , sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties : défaut contre ledit sieur Saint Bris , faute de plaider sur les fins de l'avenir , du vingt-quatre de ce mois , pour le profit duquel , après avoir ouï le Procureur Général de Monseigneur & ses Conclusions , faisant droit sur les demandes desd. Apothicaires , NOUS ordonnons que la Transaction passée entre lesdits sieurs Apothicaires & les Maîtres Chirurgiens de cette Ville le deux Février mil sept cent soixante-huit , homologuée en ce Siège le deux dudit mois , & en la Cour de Parlement le dix du même mois , à la diligence commune desdits Apothicaires & Chirurgiens , sera exécutée selon sa forme & teneur , & pour y être par ledit sieur Saint Bris , contrevenant , en administrant des remedes internes , suivant l'aveu qu'il en a fait par ses Requêtes signifiées les douze

3

Octobre & treize Novembre mil cent soixante-dix, nous l'avons condamné & condamnons en cinquante livres d'amende au profit de Monseigneur, lui faisons défenses de récidiver, ordonnons que les termes injurieux répandus dans lesdites Requêtes dudit sieur Saint Bris, signifiée lesdits jours 12 Octobre & 13 Novembre 1770, par lesquels il dit que lesdits sieurs Apothicaires n'ont tous que des drogues safistiquées, notamment mauvaises, qu'ils les vendent exorbitamment chères, qu'ils retardent les ordonnances, qu'ils les tronquent, qu'ils les falsifient, que tant que les Apothicaires verront les malades ils les tueront; que si les Apothicaires avoient composé ces remedes ils les auroient corrompus, safistiqués, deux personnes seroient mortes, ou en auroient été plus malades; qu'ils doivent des dommages intérêts au public pour avoir privé, l'un de son pere, l'autre de sa mere, de son frere, de son épouse, pour avoir dévasté une famille entiere, & par leur impéritie, seront rayés & biffés tant sur les originaux desdites Requêtes que sur les copies signifiées; pour l'effet de quoi nous ordonnons que ledit sieur Saint Bris sera tenu de rapporter dans huitaine les grosses desdites Requêtes en notre Greffe, pour y être ladite radiation faite, Parties présentes ou duement appellées, lui faisons défenses de récidiver & de se servir à l'avenir de termes injurieux contre lesdits Apothicaires; le condamnons pour tous dommages intérêts aux dépens, que nous avons réglés à cinquante-six livres cinq sols six deniers, non compris ces présentes, si levées sont, qui seront exécutées nonobstant opposition ou appellation quelconques & sans y préjudicier, ayant égard qu'il s'agit de l'exécution de transaction homologuée en ce Siège & en la Cour de Parlement, & de réparations d'injuries. Mandons, &c. DONNE audit Nevers, l'audience de Police tenue par Nous Charles Guillier de Monts, Lieutenant Général, Civil, Criminel & de Police au Bailliage, Duché Pairie & Domaine de Nivernois & Douziois, où étoient Jean-Claude Flamen d'Assigny, Conseiller Assesseur; Jean-Marie-Philippe-François Michel, Seigneur de Chazault; Marest & Chaudoux, Lieutenant Particulier; Claude-Philibert Camuzet, Conseiller; Maître Claude Levesque, Maire, & le Procureur Général de Monseigneur, le Jeudi vingt-six Mars mil sept cent soixante-douze. Signé, LEBLANC, Greffier. Scellé ledit jour.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE & de Navare, au premier Huissier de notre Conseil Supérieur de Clermont-Ferrand , ou autre sur ce requis : salut ; savoir faisons qu'entre Pierre Saint Bris , Chirurgien à Nevers , Appellant de Sentence rendue en la Police du Duché Pairie de Nevers le vingt - six Mars dernier , aux fins des lettres & exploits du premier & treize Avril mil sept cent soixante-douze , comparant par Dartis , son Procureur , suivant la cédule du huit Juillet mil sept cent soixante-douze , d'une part , & sieur Nicolas Greffier , Gabriel Breu , Claude Arnaud Quinquet , Jean Viallet , Antoine Amie & Henri Meunier , Marchands Apothicaires de la Ville de Nevers , Intimés , comparants par Antoine Chauvassaigne , leur Procureur , suivant la cédule du huit Mai mil sept cent soixante-douze , d'autres parts ; & ledit Saint Bris , Demandeur , suivant sa requête du dix-huit du présent , tendante à ce qu'il plut à notredite Cour le recevoir opposant à l'Arrêt par défaut contre lui rendu , faute de plaider le huit du présent , & que faisant droit sur ladite opposition , ledit Arrêt & la procédure sur laquelle il étoit intervenu fussent déclarés nuls & de nul effet au principal , qu'il fut ordonné que les Parties en viendroient au premier jour , comparant comme dessus , d'une part ; & lesdits Apothicaires , Défendeurs , comparants comme dessus , d'autre ; & ledit Saint Bris , Demandeur , suivant la requête du vingt-quatre Juillet présent mois , tendante à ce qu'il plut à notredite Cour mettre l'appellation au néant , & qu'émandant il fut déchargé des condamnations contre lui prononcées par la Sentence dont est appel , qu'en conséquence la transaction passée entre les Parties fut déclarée nulle & de nul effet , & subsidiairement qu'en entérinant , en tant que de besoin seroit , les lettres de rescision par lui obtenues en la Chancellerie du Palais le quatre du présent mois , les Parties fussent mises au même & semblable état qu'elles étoient auparavant ladite transaction , & que faisant droit au principal , les Apothicaires fussent déclarés non recevables dans leurs demandes , ou en tout cas qu'ils en fussent déboutés , qu'il lui fut donné acte des aveux faits par lesdits Apothicaires dans leur

¶

requête , en cause principale du vingt-deux Septembre mil sept cent soixante-dix , audit cas , qu'il leur fut fait défenses de plus à l'avenir s'immiscer dans l'art de Chirurgie , détruire les Ordonnances , garder de mauvais remedes , leur enjoindre de n'avoir qu'un pot de chaque Drogue , dont le prix seroit taxé par le plus prochain Juge Royal des lieux , sinon qu'il fut permis audit Saint Bris d'acheter pour ses malades , où bon lui sembleroit , tous remedes , & que dans le cas où notre-dite Cour ne trouveroit point sa Religion suffisamment instruite , il lui fut permis de faire preuve des faits relatés en sa requête du treize Septembre mil sept cent soixante-dix , par devant le plus prochain Juge Royal des lieux , sauf la preuve contraire , qu'il plut encore à notredite Cour déclarer les Apothicaires non recevables dans leur demande en suppression & radiation des prétendus mots injurieux , ou les en débouter , qu'il lui fut pareillement donné acte de ce qu'il dénonçoit à notre Procureur Général les faits relatés en ladite Requête du treize Septembre mil sept cent soixante-dix , desquels il résulte que les Apothicaires de Nevers médicamenteut *proprio motu* , sans Ordonnance de Médecin , desquels il avoit demandé faire preuve , & que les Apothicaires fussent condamnés solidairement chacun en mille livres de dommages pour l'avoir troublé dans son Etat , & que l'Arrêt à intervenir fut publié & affiché au nombre de cinq cent exemplaires , tant en la Ville de Nevers , saint Pierre-le-Moutier & par-tout où il aviseroit bon être , aux frais & dépens desdits Apothicaires , & qu'ils fussent condamnés aux dépens des causes principales d'appel & demande , comparant comme dessus , d'une part , & lesdits Apothicaires , Défendeurs , comparants comme dessus , d'autre ; & les Marchands Apothicaires de Nevers , Demandeurs aux fins de la Requête du vingt-cinq du présent , tendante à ce qu'il plut à notredite Cour , sans s'arrêter aux Requêtes & demandes & à l'opposition dudit Saint Bris , dans lesquelles il seroit déclaré purement & simplement non recevable , ou donc en tout cas il seroit débouté , il fut pareillement déclaré non recevable dans son appel , qu'il fut condamné en l'amende de soixante-quinze livres & aux dépens , & subfidairement où notredite Cour y feroit difficulté , en ce cas que l'appellation fut mise au néant , que la Sentence dont est appel sortit son plein & entier effet , que l'Appellant fut condamné en l'amende & aux dépens des

causes d'appel & demandes, comparants comme dessus, d'une part.

Et ledit Saint Bris, Défendeur, comparant comme dessus, d'autre part; ouïs Guyot de Sainte Hélène, Avocat pour l'Appellant, Gaultier de Biauzat, ainé, Avocat pour les Intimés, & Me. Guillaume Duffraisse de Vernines, Avocat Général, pour notre Procureur Général, après qu'il a été justifié de l'acte de consignation de l'amende, faite au Greffe de notredite Cour le vingt-huit Juillet mil sept cent soixante-douze.

Notredit Conseil Supérieur, sans avoir égard aux Lettres de rescision prises par la Partie de Guyot, de l'enterinement desquelles elle l'a débouté, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, condamne l'Appellant en l'amende ordinaire de douze livres & autres droits, & aux dépens de la cause d'appel & demandes, & cependant par grace a réduit & modéré l'amende prononcée contre ladite Partie de Guyot par la Sentence dont est appel, à la somme de douze livres. Te mandons faire, pour l'exécution du présent Arrêt, tous Exploits & actes de Justice à ce requis & nécessaires, de ce faire te donnons pouvoir. Fait à Clermont-Ferrand, & prononcé judiciairement en notredit Conseil Supérieur le Mardi vingt-huit Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-douze, & de notre regne le cinquante-septième. *Par le Conseil, signé HUGUET. Collationné par MORANGES, Gressier. Visa, CHATEAUNEUF. Scellé le trente Juillet par HUGUET.*

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, près l'ancien Marché au Blé. 1772.